



Paris, le

20 MARS 2014

**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 59944/5268/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 12 février 2013, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite de contrôle de la chambre sécurisée du centre hospitalier de Dunkerque, qui s'est déroulée le 20 octobre 2011, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

I – Vous précisez tout d'abord qu'il convient de faire les mêmes critiques générales que celles formulées à l'égard du régime applicable aux chambres sécurisées, en particulier celles figurant dans votre note du 21 janvier dernier relative aux chambres sécurisées du centre hospitalier de Roanne.

Concernant plus précisément la chambre sécurisée du centre hospitalier de Dunkerque, vous indiquez que la brièveté du séjour des patients détenus (moins de 48 heures) ne saurait nullement justifier qu'ils soient privés, de manière générale et absolue, à la fois de leurs droits de patient et de leurs droits de détenu.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

S'agissant du mobilier de la chambre sécurisée et de l'installation d'une télévision

La direction de l'administration pénitentiaire va se rapprocher des services du ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier cette question qui impliquerait le cas échéant une modification du cahier des charges issu de la circulaire interministérielle du 13 mars 2006.

S'agissant de l'accès au téléphone

L'article 727-1 du code de procédure pénale dispose que les conversations des personnes détenues peuvent être écoutées et enregistrées le cas échéant dans certaines conditions.

L'accès au téléphone pour les personnes détenues hospitalisées nécessite par conséquent une réflexion en lien avec le ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier notamment les modalités et la faisabilité technique de ce dispositif. En ce sens l'administration pénitentiaire se rapprochera des services compétents pour engager une réflexion sur cette question.

S'agissant du maintien des liens familiaux

Vous considérez aussi comme injustifié de faire porter à tous les détenus hospitalisés le poids de l'impossibilité de toute relation avec leurs proches par voie de visites ou par tout autre moyen.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article D. 403 du CPP et à la circulaire DAP NORJUSK1140029C n° 179 du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par le biais de visites et d'envoi ou réception d'objets, le maintien des liens familiaux est préservé pour les personnes détenues hospitalisées, notamment en chambre sécurisée des hôpitaux de proximité.

Il ne s'agit donc pas, en l'espèce, d'un problème d'étendue des droits de personnes détenues mais d'un problème, s'il s'avère exact, d'application des textes par la préfecture.

En effet, dès lors que la personne détenue est admise en chambre sécurisée, l'ensemble de ses permis de visite, préalablement établis, est remis par le chef d'établissement aux fonctionnaires de police chargés de la garde. Si de nouvelles demandes de permis de visite parviennent à l'établissement pénitentiaire au cours du séjour hospitalier de la personne détenue, le préfet du département est saisi pour l'instruction de la demande et la délivrance dudit permis de visite.

En revanche, la prise de rendez-vous et la surveillance de la visite s'effectuent par les services de police. Les services pénitentiaires de la maison d'arrêt de Dunkerque, ou parfois du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), peuvent servir d'intermédiaires pour informer les titulaires des permis de visite des horaires de visite au centre hospitalier.

Au vu de la configuration de la pièce, un adulte et trois enfants (jusqu'à 12 ans) maximum sont autorisés à rendre visite au patient.

Par ailleurs, la brièveté du séjour des personnes détenues dans une chambre sécurisée rend peu opérationnelles les modalités classiques d'information des familles. Toutefois, afin de faciliter cette information, la direction de l'administration pénitentiaire adressera à tous les chefs d'établissements une note à ce sujet. Il leur sera notamment demandé de veiller à l'information effective des familles pour éviter tout déplacement lorsqu'un parloir était fixé pendant le temps de l'hospitalisation ou dans des situations exceptionnelles au regard par exemple de la durée de l'hospitalisation lorsque celle-ci serait supérieure à la durée maximale de 48 heures.

S'agissant de la correspondance

L'article 40 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 prévoit que le courrier des personnes incarcérées peut être contrôlé par l'administration pénitentiaire dans certaines conditions.

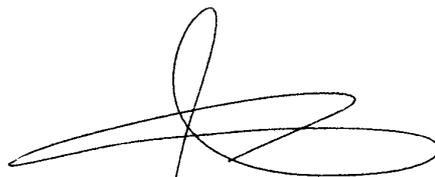
Or, la durée maximale de l'hospitalisation en chambre sécurisée est de 48 heures et la durée moyenne a été évaluée à 1,9 jour par le rapport de l'IGAS et de l'IGSJ du mois de juin 2011.

Dès lors, outre le caractère peu adapté du courrier postal au regard de cette durée, l'exigence légale de contrôle imposerait un circuit complexe de l'envoi des plis qui devraient nécessairement transiter par l'établissement pénitentiaire.

II – Vous préconisez ensuite certaines mesures à l'égard des fonctionnaires de police chargés de la garde des détenues hospitalisées.

La réponse aux différentes observations que vous soulevez relève de la compétence du ministre de l'intérieur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA